

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIF À L'HÉPATITE C 1986-1990

DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR EN DATE DU
16 DÉCEMBRE 2024

NUMÉRO DE RÉCLAMATION : 712302

DATE D'AUDIENCE : Le 25 septembre 2025.

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 octobre 2025

LE JUGE ARBITRE : Wes Marsden

COMPARUTIONS : Réclamant
Sœurs du Réclamant
Trois témoins
Belinda Bain, avocate du
Fonds

Décision

CONTEXTE

- 1) Le Réclamant, résident de la Saskatchewan, a présenté une demande d'indemnisation à titre de membre de la famille en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« Entente de règlement »), Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »). A.F. était la personne directement infectée qui est décédée le 20 décembre 2017. A.F. était la tante paternelle du Réclamant. Elle était également connue affectueusement par le Réclamant comme étant T.M., qui est un terme croate attachant pour tante. Je la désignerai sous le nom de T.M. tout au long de cette décision.

- 2) Le 16 décembre 2024, l'Administrateur du règlement a rejeté la demande d'indemnisation au motif que le réclamant ne se qualifiait pas en tant qu'enfant de la personne directement infectée conformément à la définition contenue dans le Régime.

- 3) Le Réclamant a ensuite interjeté appel de la décision de l'Administrateur. Le Réclamant soutient qu'en vertu de l'article 1.01 du Régime, la définition d'« Enfant » inclut un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille.

- 4) Le Réclamant soutient qu'il devrait être considéré comme un « enfant » au sens du Régime, en raison de la relation étroite qu'il avait avec T.M. Il déclare que T.M. avait la ferme intention de traiter le Réclamant comme son propre enfant.
- 5) L'avocate du Fonds soutient que le Réclamant ne se qualifie pas pour une indemnisation sur la base que les preuves ne soutiennent pas une conclusion selon laquelle T.M. avait la ferme intention de traiter le Réclamant comme l'un de ses propres enfants.
- 6) Le Réclamant a demandé qu'un juge-arbitre examine la décision de l'Administrateur. Le 25 septembre 2025, une audience a eu lieu au moyen de la plateforme de média Zoom. Le Réclamant a appelé des témoins qui ont témoigné de la nature étroite de la relation du Réclamant avec T.M. De plus, le Réclamant a également témoigné et a été soumis à un contre-interrogatoire. Le Réclamant s'est représenté lui-même pendant le processus.
- 7) Les deux sœurs du Réclamant ont également déposé des appels, car les trois réclamations ont été refusées le 16 décembre 2024. En raison des questions communes aux affaires des trois frères et sœurs, le Réclamant et sa sœur ont choisi de procéder conjointement et de citer chaque témoin à témoigner une fois. L'autre sœur du Réclamant souhaitait que son affaire soit instruite séparément et une décision a déjà été mise au point concernant son appel.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

8) La section 3.07 du Régime prévoit une indemnisation à verser aux membres de la famille d'une personne directement infectée dont le décès a été causé par le VHC :

3.07 Réclamation tardive par le membre de la famille

Quiconque prétend être un Membre de la famille, au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée et qui a été déclarée admissible pour faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les Réclamations tardives ou une personne mentionnée au paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01 qui prétend être un Membre de la famille d'une personne infectée décédée dont la Réclamation tardive a été approuvée par l'Administrateur en vertu du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur, un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur accompagné des documents suivants :

- a. une preuve comme l'exigent les articles 3.05 (1)(a)¹ et (b)² (ou, si applicable, aux articles 3.05(3)(Tran) ou 3.05(3)(Hémo) ou 3.05(4)) et 3.05(5)(Tran) ou 3.05(5)(Hémo) et 3.05(6)³, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'Administrateur;
- b. une preuve que le réclamant était un Membre de la famille au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01 de la personne infectée par le VHC.

9) Le Régime fournit également la définition suivante de « Membre de la famille » à la section 1.01 :

« **Membre de la famille** », s'entend :

- a. du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents, d'une personne infectée par le VHC;
- b. du conjoint d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents ou d'un des grands-parents d'une personne infectée par le VHC;
- c. de l'ex-conjoint d'une personne infectée par le VHC;
- d. d'un enfant ou d'un autre descendant en ligne directe d'un des petits-enfants d'une personne infectée par le VHC;
- e. d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC a cohabité pendant au moins un an avant le décès de la personne infectée par le VHC;

- f. d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC cohabitait à la date du décès de la personne infectée par le VHC et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- g. de toute autre personne dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC.

10) Cette même section du Régime fournit également la définition suivante

d'« Enfant » :

- a. un enfant adopté;
- b. un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup;
- c. un enfant à qui une personne a démontré la *ferme intention* de la considérer comme un enfant de sa famille; [*je souligne*]

11) La question principale dans cet appel est de savoir si T.M. a démontré une ferme intention de traiter la réclamante comme un enfant de sa famille. L'expression « ferme intention » n'est pas définie dans le Régime.

12) La personne directement infectée était la tante du Réclamant. Elle a été infectée par le VHC et est décédée le 20 décembre 2017. Une réclamation faite par la succession a été approuvée le 4 mai 2021. Le 12 septembre 2024, un juge-arbitre a accordé au Réclamant la permission de déposer une réclamation tardive. Le 16 décembre 2024, l'Administrateur a rejeté la réclamation au motif que le Réclamant ne se qualifiait pas en tant que « membre de la famille » au titre du Régime.

PREUVE À L'AUDIENCE

13) Le Réclamant a appelé des témoins qui ont témoigné qu'il avait une relation très forte et étroite avec T.M. Les témoins ont indiqué que T.M. traitait le Réclamant

comme son propre enfant. Je vais souligner certains des points clés découlant du témoignage.

- 14) Le premier témoin (D.T.) était un membre de la famille élargie par mariage. Cette personne a fourni une lettre de soutien avant l'audience. Dans sa lettre, elle a affirmé que puisque T.M. ne pouvait pas avoir d'enfants elle-même, elle a développé une relation plus intime et constante avec le frère et les deux sœurs. La témoin a indiqué que T.M. considérait ses nièces et son neveu comme ses propres enfants. Elle croit que T.M. avait une « ferme intention » de traiter le frère et les deux sœurs comme ses propres enfants. La témoin a également témoigné que T.M. était essentiellement leur deuxième mère et qu'elle était plus qu'une simple tante pour les enfants. Par exemple, elle les a aidés relativement à leurs études et leur a donné des conseils relatifs à leurs relations. T.M. touchait un revenu fixe, mais elle donnait de l'argent aux enfants lorsqu'elle le pouvait.
- 15) En contre-interrogatoire, D.T. a déclaré que le Réclamant et son frère n'avaient jamais résidé en permanence avec T.M. La témoin a témoigné que T.M. était comme une deuxième mère pour les enfants, mais elle n'a pas remplacé leur mère biologique. Elle a également témoigné que T.M. n'avait pas envisagé l'adoption parce que selon leur culture croate, [TRADUCTION] « tes parents sont tes parents ». En réinterrogatoire, D.T. a affirmé que la mère du frère et des sœurs était très stricte et pas très nourricière. Par conséquent, le frère et les sœurs avaient une relation émotionnelle plus forte avec T.M. par rapport à celle qu'ils avaient avec leur mère biologique.

16) La deuxième témoin (F.I.) est l'amie de longue date du Réclamant et elle a donné des éléments de preuve concernant uniquement son appel. Elle a témoigné que la relation du Réclamant avec T.M. était très forte et que le Réclamant était comme son fils. Elle a témoigné que T.M. avait donné au Réclamant des conseils concernant ses études, son emploi et sa réinstallation. Ils ont célébré les anniversaires et les jours fériés ensemble et le Réclamant a passé beaucoup de temps avec T.M. pendant les fins de semaine. En contre-interrogatoire, la témoin a affirmé qu'elle connaissait le Réclamant depuis l'âge de 12 ans, car ils s'étaient rencontrés à l'école primaire. Elle a affirmé que le Réclamant résidait dans la résidence familiale et qu'il n'avait jamais résidé avec sa tante.

17) La troisième témoin (N.L.) a fourni une lettre de soutien avant l'audience. Elle a indiqué qu'elle est une amie de longue date de l'une des sœurs et qu'elle connaît le frère et les sœurs depuis plus de 20 ans. Elle a déclaré que le frère et les deux sœurs appelaient souvent T.M. comme leur deuxième mère et que l'amour et les soins qu'ils ont donnés à T.M. n'étaient rien de moins de ce que des enfants donneraient à leurs propres parents. Elle a affirmé que le frère et les sœurs avaient une relation semblable à celle de parent et enfant avec T.M.

18) Lors du contre-interrogatoire, N.L. a déclaré qu'elle n'était pas au courant de tentatives de T.M. d'adopter les enfants. Le témoin n'a jamais observé T.M.

administrer une mesure disciplinaire et elle a supposé que les parents biologiques achetaient l'épicerie et payaient les factures.

19) Le Réclamant a également témoigné en son propre nom. Dans son bref témoignage, il a indiqué qu'il avait résidé avec T.M. pendant un mois après que ses parents l'avaient [TRADUCTION] « mis à la porte ». Il était en 10^e année lorsqu'il a résidé avec T.M.

20) En contre-interrogatoire, le Réclamant a déclaré qu'il n'avait jamais résidé en permanence avec T.M. et qu'elle n'avait jamais exprimé une intention de l'adopter comme son fils. Il a fait remarquer que ses parents avaient participé peu à ses études postsecondaires et ne savent toujours pas ce qu'est son emploi. Il a payé ses études à l'aide de prêts étudiants et est déménagé à Saskatchewan environ six mois après avoir obtenu son diplôme. Il a témoigné que T.M. l'avait encouragé à occuper un emploi dans le domaine des soins de santé, tandis que ses parents ne lui avaient donné aucun conseil. Le Réclamant maintient une relation avec ses parents, mais ne les visite que quelques fois par année.

OBSERVATIONS

Réclamant

21) Le Réclamant soutient que T.M. avait une ferme intention de le traiter, ainsi que ses deux sœurs comme ses propres enfants. Il fait valoir que T.M. était plus comme une mère

que sa mère biologique. T.M. a guidé le Réclamant dans ses études et était fière de lui pour avoir poursuivi une carrière dans le secteur de la santé.

22) Le Réclamant n'a toutefois fourni aucune observation écrite. Il a joint certains des arguments juridiques que sa sœur avait invoqués dans son appel respectif¹. La sœur du Réclamant avait soutenu que T.M et le frère et les deux sœurs devraient être reconnus comme une famille, exempte de discrimination. Elle a en outre soutenu que l'Entente de règlement ne parvient pas à adopter une définition inclusive de la famille ou de l'enfant, et son mépris des preuves à l'appui, prive à la fois T.M. et le Réclamant d'un accès à des politiques et pratiques justes et équitables.

Avocate du Fonds

23) L'avocate du Fonds reconnaît que le Réclamant avait une relation incroyablement étroite, aimante et mutuellement soutenante avec T.M. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une relation qui répond à la définition légale de « ferme intention » comme l'exige l'Entente de règlement. L'avocate du Fonds fait remarquer que le cadre juridique de l'Entente de règlement a été conclu par les parties et qu'elles sont tenues de respecter les modalités de l'Entente de règlement.

¹ Ces observations proviennent de la sœur dont l'appel a déjà été tranché. Le Réclamant a inclus sa lettre adressée à l'Administrateur et datée du 27 décembre 2024. Cette lettre fournit un résumé de son argumentation et comprend des renvois à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

- 24) L'avocate du Fonds soutient que les nièces et les neveux ne sont pas inclus dans la définition des « membres de la famille » selon le Régime. S'il avait été l'intention que nièces et neveux reçoivent une indemnisation, les parties et les tribunaux auraient pu les inclure dans la définition des membres de la famille.
- 25) L'avocate du Fonds adopte également ses observations écrites préliminaires datées du 3 septembre 2025. Dans ces observations, l'avocate du Fonds soutient que, bien que non définie dans le Régime, l'expression « ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille » a une signification spécifique dans la jurisprudence en matière de successions et de droit de la famille. L'important arrêt de la Cour suprême du Canada, *Chartier c. Chartier* (1999 CanLII 707), prévoit que chaque cas doit être déterminé selon ses faits propres et qu'il doit être établi en preuve que l'adulte s'est comporté de manière à tenir lieu de parent à l'enfant. La gentillesse, la courtoisie ou l'hospitalité ne suffisent pas.
- 26) L'avocate du Fonds a également présenté un avis juridique provenant du cabinet d'avocats BM. Cet avis a été obtenu par l'Administrateur le 4 novembre 2024. L'auteur de cet avis juridique a conclu que le Réclamant n'est pas admissible à une indemnisation compte tenu des exigences énoncées dans l'Entente de règlement et des principes applicables découlant des décisions judiciaires faisant autorité².

² Ce cabinet d'avocats a fourni une lettre d'avis actualisée datée du 13 décembre 2024 fondée sur des lettres de soutien supplémentaires et des instantanés d'écran de publications dans les médias sociaux et de courriels qui ont été présentés à l'Administrateur. Les conclusions n'ont pas changé.

27) L'avocate du Fonds note que l'avis juridique fourni par BM a résumé les affaires traitant du terme juridique « Ferme intention ». Elle soutient qu'il n'y a pas eu un seul cas où un neveu ou une nièce se trouvait dans le scénario d'une « Ferme intention ».

DÉCISION

28) Le Réclamant a présenté une demande d'indemnisation conformément aux modalités du Règlement de l'action collective relative à l'hépatite C de 1986 à 1990. Les modalités de l'Entente de règlement donnent un aperçu détaillé des personnes admissibles à l'indemnisation du Fonds et de la façon dont l'admissibilité est établie. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC s'applique dans ce cas et est énoncé à l'annexe A de l'Entente de règlement.

29) Comme indiqué au début de cette décision, la question principale est de savoir si le Réclamant se qualifie en tant qu'« enfant ». Plus précisément, était-il un enfant à qui T.M. avait démontré la ferme intention de le traiter comme un enfant de sa famille.

30) Après avoir examiné toutes les preuves orales et documentaires présentées dans cette affaire, je ne suis pas convaincu que le Réclamant soit admissible à une indemnisation. Je constate spécifiquement que le Réclamant ne correspond pas à la définition d'« enfant » au titre du Régime.

31) Je reconnais que le Réclamant avait une relation incroyablement proche et aimante avec sa tante, cependant, je dois également être convaincu que T.M. a assumé la responsabilité formelle de l'éducation du Réclamant.

32) L'expression « ferme intention » n'est pas définie dans le Régime, cependant, dans l'arrêt *Chartier*, précité, la Cour suprême du Canada a fourni une liste de facteurs pertinents. Ces considérations sont reformulées comme suit :

- La question de savoir si l'enfant participe à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique;
- La question de savoir si la personne contribue financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens);
- La question de savoir si la personne se charge de la discipline de l'enfant de la même façon qu'un parent le ferait;
- La question de savoir si la personne se présente aux yeux de l'enfant, de la famille, du monde, que ce soit explicitement ou implicitement, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant;
- La nature ou l'existence de rapports entre l'enfant et le parent biologique absent.

33) En l'espèce, les preuves ont établi qu'à l'exception de quelques visites prolongées chez T.M. ou à son chalet, la résidence principale du Réclamant était chez ses parents. Selon les preuves, les parents du Réclamant avaient la responsabilité financière principale du Réclamant. Ils ont fourni la nourriture et ils ont assumé les principales obligations pour élever des enfants. Il est clair que la tante du Réclamant avait un revenu fixe et ne pouvait fournir qu'un soutien financier limité. J'accorde peu d'importance au facteur de contribution financière en raison de la capacité limitée de T.M. d'offrir un soutien financier. Je reconnais que T.M. était la force directrice dans le cheminement de la carrière du Réclamant et qu'elle était fière de son travail. J'ai également tenu compte du fait que le Réclamant a résidé avec T.M. pendant un mois et qu'il a passé beaucoup

de temps ensembles les fins de semaine et les jours fériés. Évidemment, le Réclamant se sentait proche avec sa tante, surtout étant donné le fait que ses parents biologiques étaient émotionnellement distants.

- 34) À mon avis, l'une des considérations les plus importantes est que les parents biologiques du Réclamant n'étaient pas absents. Au contraire, ils étaient les principaux fournisseurs de soins du Réclamant et de ses sœurs. Sauf une période d'un mois au secondaire, le Réclamant a résidé en permanence avec ses parents et s'y fiait pour subvenir à ses besoins, comme la nourriture et un abri. Ils ne peuvent pas être caractérisés comme des parents biologiques « absents ».
- 35) Dans la décision *Watts*, précitée, la Cour cite un article de recherche réalisé par la professeure Rogerson. Elle a effectué un examen des affaires traitant de cette question après l'arrêt *Chartier*. Cette décision a été prise dans un contexte de droit de la famille où le juge Spence de la Cour de justice de l'Ontario se penchait sur la question de savoir si une personne devait être tenue de verser une pension alimentaire. La professeure Rogerson a écrit que l'imposition d'obligations et l'acquisition de droits d'accès et de garde ne devraient être imposées que si l'on peut démontrer clairement que la personne a assumé le rôle de parent naturel et qu'elle remplace substantiellement le rôle de parent naturel. L'opinion de la professeure Rogerson est pertinente en l'espèce, dans le contexte de la considération du droit d'une personne à une prestation pour la perte de conseils, de soins et de compagnie, par opposition aux obligations

imposées à une personne. Sur la base des considérations en matière de preuve mentionnées ci-dessus, je ne suis pas convaincu que T.M. ait assumé le rôle de parent naturel, ni qu'elle agissait comme remplaçante substantielle des parents naturels.

36) En appliquant les considérations juridiques pertinentes aux faits de cette affaire, je ne peux pas conclure que T.M. avait la ferme intention de traiter le Réclamant comme son propre enfant. T.M. avait évidemment une relation très étroite et aimante avec le Réclamant, cependant, cela ne suffit pas pour répondre aux définitions établies dans le « Régime ».

37) En ce qui concerne l'argument fondé sur les droits de la personne, le juge Perrell a affirmé dans la décision *Eidoo v. Infineon Technologies A.G.*, 2015 ONSC 5493, au paragraphe 6, que le Code des droits de la personne de l'Ontario ne s'applique pas à un protocole de distribution dans une action collective. Dans cette affaire, les demandeurs ont également soutenu que le protocole de distribution discriminait certaines personnes. De même, en l'espèce, l'Entente de règlement découle d'une action collective et la législation sur les droits de la personne ne s'appliquerait donc pas.

38) Pour conclure, je constate que l'Administrateur a correctement déterminé que le Réclamant ne se qualifie pas en tant qu'enfant de la personne directement infectée. La décision de l'Administrateur de refuser la demande d'indemnisation

du Réclamant en vertu de l'Entente de règlement est confirmée. Je tiens à exprimer encore une fois mes condoléances et à féliciter le Réclamant d'avoir continué à poursuivre son cheminement de carrière malgré les circonstances troublantes dans le cadre de sa relation avec ses parents. Sa tante a évidemment joué un rôle intégral dans cet aspect de sa vie.

Datée du 21 octobre 2025



Wes Marsden, Juge-arbitre